

Province de Québec
Municipalité de Saint-Guillaume

**RÈGLEMENT # 100-2005 CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS PISTES
CYCLABLES, DE SKI DE FONDS ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC.**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 7 février 2005;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Saint-Guillaume et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Laprade, appuyé par M. Yvon Doyon et résolu que le présent règlement soit adopté :

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

Article 1.-

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- Bicyclette : les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges ;
- Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion et comprend notamment : les terrains de jeu, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- Périmètre d'urbanisation : périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, en y ajoutant les zones de consolidation décrite en annexe du présent règlement ;
- Petit animal domestique : un chien et un chat;
- Piéton : une personne circulant à pied, en patin à roues alignées, ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Piste cyclable :	un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifié au présent règlement.
Piste de ski de fond :	un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
Sentier pédestre :	un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pieds et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
Véhicule routier :	véhicule routier tel que défini par le Code de la Sécurité routière du Québec.

SECTION I Périodes d'utilisation

Article 3.-

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclettes sur les pistes cyclables de la municipalité.

Article 4.-

Entre le 1^{er} décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond de la municipalité.

Article 5.-

Les articles 3 et 4 du présent règlement n'ont pas pour effet d'empêcher la circulation des véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des parcs, pistes cyclables ou de ski de fond et des sentiers pédestres de la municipalité.

SECTION II Signalisation et circulation

Article 6.-

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, doit respecter la signalisation qui s'y trouve.

Article 7.-

Tout conducteur d'une bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 8.-

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

Article 9.-

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable, de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 10.-

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 11.-

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs ainsi que sur toutes les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur tous les sentiers pédestres de la municipalité.

SECTION III

Animaux et propreté en général

Article 12.-

Nul ne peut amener ou introduire un animal sur les pistes cyclables, de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

Article 13.-

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par ledit animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Article 14.-

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION IV

Comportements et activités

Article 15.-

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments, dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre de la municipalité.

Article 16.-

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou un sentier pédestre de la municipalité, dans le but de nourrir des animaux.

Article 17.-

Sauf le cas où dans le cadre d'une activité particulière le conseil municipal l'a spécifiquement autorisé par résolution, il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoique ce soit, et de la même façon il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Article 18.-

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix etc...) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seul une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

Article 19.-

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 20.-

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité.

Article 21.-

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs de la municipalité ou tout autre habitat d'animaux.

Article 22.-

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenager de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION
Dispositions finales

Article 23.-

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 24.-

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 25.-

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 4, 11, 14, 15, 20 et 22, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$.

Relativement aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 16, 18, 19 et 21 le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50\$, mais ne pouvant dépasser 100\$.

Relativement à l'article 17, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$, mais ne pouvant dépasser 400\$.

Article 26.-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Camillien Belhumeur
Maire

Nathalie Lussier
Directrice générale

Avis de motion : 7 février 2005

Adopté : 7 mars 2005

Publication :